



REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT  
CHEMIN DE LA PAINGUETTERIE  
COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande de la Société CONNECT TP - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX - en date du 17 décembre 2025 qui doit réaliser des travaux de réparation de conduite télécom existante sur trottoir pour orange, **Chemin de la Painguetterie**, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

CONSIDERANT QUE, pour réaliser ces travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, **Chemin de la Painguetterie**, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

**A R R E T E**

- Article 1 :** A compter du 05 janvier 2025 pour une durée de 30 jours, en raison des travaux, la circulation, **Le Chemin de la Painguetterie**, doit être modifiée.
- Article 2 :** La circulation dans la rue sera limitée à 30 kms/heure. L'alternat de circulation sera réglementé en conséquence à l'aide de panneaux B15 et C18 ou de panneaux manuels ou par feux tricolores si nécessaire. Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (- 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par la Société CONNECT TP.
- Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 seront applicables à compter du 05 janvier 2025 pour une durée de 30 jours et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, étant entendu que les travaux ne pourront débuter que si l'entreprise se trouve en possession du présent arrêté.
- Article 5 :** La Société CONNECT TP est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en mairie.

Article 7 : La Société CONNECT TP sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ces travaux.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chanceaux sur Choisille, le 17 janvier 2025

Sous le n°	179
PUBLIE ou NOTIFIE le	05/01/2025
ACTE EXECUTOIRE	05/01/2025

« Pour Le Maire et par délégation Christophe Damour 1<sup>er</sup> adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et aux bâtiments »



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*